
Décisions

Décision 7219, 15 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54)

Producteurs acéricoles — Surplus de la récolte 2000

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7219 du 15 février 2001, approuvé le Règlement sur le surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles, tel que pris par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 29 novembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 8^o et a. 100)

1. Le surplus du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743) est de 22 millions de livres pour la période du 28 février 2000 au 27 février 2001.

2. La Fédération peut utiliser les sommes perçues en application du Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (2000, *G.O.* 2, 1696) pour payer les intérêts exigibles sur les emprunts souscrits par les producteurs visés par le plan dans le cadre d'un programme mis en place par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et intitulé Programme d'aide financière pour les exploitations agricoles ayant obtenu une ouverture de crédit auprès de la Société de financement agricole afin de mettre en consigne le surplus de sirop d'érable de la récolte 2000.

3. La Fédération peut recevoir, conditionner et entreposer le surplus de la récolte 2000 conformément aux modalités prévues à la Convention relativement à la gestion des surplus d'inventaire de la récolte 2000, dont un modèle est reproduit en annexe, intervenu avec les producteurs intéressés.

4. La Fédération peut disposer du surplus de la récolte 2000 en le mettant en vente en commun conformément aux modalités prévues à la convention mentionnée à l'article 3 et à la Convention de mise en marché du sirop d'érable à intervenir avec les acheteurs du produit visé par le plan pour la récolte 2001 qui s'étend du 28 février 2001 au 27 février 2002.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35825

Décision 7246, 20 mars 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Vente — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7246 prise le 20 mars 2001, le Règlement abrogeant le Règlement sur la vente des bovins, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion tenue à cette fin les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER
